

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE  
ARRONDISSEMENT DE CORTE ET CANTON DE FIUMORBO-CASTELLO  
**COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBO**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération  
N° DEL310122-02

**SEANCE DU 31 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le trente-et-un décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie à huis clos (article 6, II de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020), sous la présidence de Monsieur André ROCCHI, Maire.

**Étaient présents :** M. André ROCCHI ; M. Christian PAOLI ; M. Jean-Jacques FRATICELLI ; Mme Marie-Josée SANTONI ; M. Sébastien GUIDICELLI ; Mme Agnulina ANDREANI ; M. Vincent SUSINI ; Mme Anne-Marie DAMIANI-CHIODI ; Mme Marie-Luce MICAELLI ; M. Jean-François OTTOMANI ; Mme Lisa FRANCISCI ; Mme Nadine ACHILLI-FABRE ; M. Pierre-Louis PIERI ; M. Jules François PAOLI ; M. Esteban SALDANA ; M. Albert PIREDDA ; M. André POLINI.

**Étaient représentés :** M. Filippu-Anto ANGELI par M. Pierre-Louis PIERI ; M. Toussaint BARBONI par M. Sébastien GUIDICELLI ; Mme Victoria COLOMBANI par Mme Marie-Luce MICAELLI ; Mme Muriele ELEGANTINI par M. André ROCCHI ; Mme Nicole FARENC par M. Albert PIREDDA ; Mme Marie-Laure FILIPPINI par Mme. Agnulina ANDREANI ; Mme Marie-Pierre GAMBOTTI par M. Christian PAOLI ; Mme. Sandrine MURGIA par M. Jean-Jacques FRATICELLI ; M. Franck PAOLI par M. Christian PAOLI ; Mme Dominique VILLARD-ANGELI par M. André POLINI.

**Secrétaire de séance :** M. Sébastien GUIDICELLI

Nombre de Membres en exercice : 27	Présents : 17	Votants : 27
Vote pour : 27	Vote contre : 0	Abstention : 0
Affichage en date du : 02/02/2022	Convocation : 24.01.2022	

**OBJET : RETROCESSION A LA COMMUNE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES CADASTREES SECTION D N° 757 ET 806, LIEU-DIT MANDRIOLU**

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu le Code de l'Urbanisme,

-Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 141-3, stipulant que les délibérations de classement sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

-Vu les demandes formulées par l'ensemble de leurs propriétaires, de rétrocession des parties communes de la voirie cadastrée section D n°757 d'une contenance de 1483 m<sup>2</sup> et section D n°806 d'une contenance de 1055m<sup>2</sup>, sises au lieu-dit Mandriolu,

-VU l'état satisfaisant de cette voirie,

Accusé de réception en préfecture  
02B-212002513-20220131-DEL310122-02-DE  
Date de réception préfecture : 03/02/2022

**Délibération**  
**N° DEL310122-02**

-CONSIDERANT que la rétrocession relève d'un intérêt général et que, par leurs caractéristiques techniques, leurs usages et leurs états, les espaces publics et de voirie faisant l'objet de la demande remplissent parfaitement les conditions d'une part, pour que la rétrocession soit acceptée et d'autre part, pour qu'ils soient classés dans le domaine public de la commune,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

-D'accepter la rétrocession à titre gratuit et le classement dans le domaine public des parcelles cadastrées section D n°806 d'une contenance de 1055m<sup>2</sup> et D n°757 d'une contenance de 1483 m<sup>2</sup> ;

-De classer les parcelles cadastrées section D n°806 et D n°757 dans le domaine public communal ;

-D'autoriser le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.**

**Le Maire,**

